



Conseil économique et social

Distr. générale
19 février 2016
Français
Original : anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Quinzième session

New York, 9-20 mai 2016

Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

Suite donnée aux recommandations de l'Instance permanente

Étude sur les moyens que les États utilisent pour tirer parti des faiblesses des procédures des organisations internationales et ne pas réserver toute la place qui s'impose à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et d'autres instruments internationaux des droits de l'homme**

Note du Secrétariat

Résumé

Conformément à la décision qu'elle a prise à sa quatorzième session, l'Instance permanente sur les questions autochtones a chargé deux de ses membres, Edward John et Dalee Sambo Dorough, de mener une étude sur les moyens que les États utilisent pour tirer parti des faiblesses des procédures des organisations internationales et ne pas réserver toute la place qui s'impose à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et d'autres instruments internationaux des droits de l'homme (voir E/2015/43-E/C.19/2015/10, par. 45). La quinzième session de l'Instance permanente est saisie des résultats de cette étude et des recommandations qui en émanent.

* E/C.19/2016/1.

** Une version plus détaillée de la présente étude est disponible sous forme de document de séance auprès de l'Instance permanente sur les questions autochtones.



I. Introduction

1. L'Instance permanente sur les questions autochtones poursuit l'examen des effets que produisent les actions des États sur les processus intergouvernementaux depuis l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (ci-après dénommée « Déclaration des Nations Unies ») par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/295 du 13 septembre 2007. Les peuples autochtones, qui se sont employés avec détermination à faire adopter les normes en matière de droits de l'homme consignées dans la Déclaration des Nations Unies, demeurent à l'avant-garde des initiatives visant à en assurer la pleine application. Conformément aux articles 38, 41 et 42 de la Déclaration des Nations Unies, les États, l'Organisation des Nations Unies et ses organes, organismes et institutions spécialisées sont priés de respecter et d'appliquer pleinement la Déclaration et de prendre les mesures appropriées pour atteindre et non pas déprécier ses buts.

2. Des actes de régression ont été observés dans des organisations et des processus internationaux tels que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention sur la diversité biologique, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et la Banque mondiale. Au sein de ces instances, on constate, chez les États, une tendance préoccupante à la dégradation des normes inscrites dans la Déclaration des Nations Unies et même, de leur part, des actions ayant pour effet de dévaluer le statut, les droits et la participation des peuples autochtones que les États, dans l'exercice de leurs responsabilités, devraient plutôt défendre.

3. La présente étude aboutit à la conclusion que ces actions sont contraires aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies ainsi qu'aux droits et aux obligations énoncés dans la Déclaration des Nations Unies et dans d'autres instruments internationaux des droits de l'homme.

4. Dans le préambule de la Déclaration des Nations Unies, l'Assemblée générale invoque la Charte des Nations Unies et rappelle que les États doivent se conformer aux obligations que leur impose la Charte. Elle s'y dit consciente de la nécessité urgente de respecter et de promouvoir les droits intrinsèques des peuples autochtones et aussi du fait que la reconnaissance de ces droits encouragera des relations harmonieuses et de coopération entre les États et les peuples autochtones, fondées sur les principes de justice, de démocratie, de respect des droits de l'homme, de non-discrimination et de bonne foi. Il s'agit là de responsabilités que les États ont assumées en adoptant les normes des droits de l'homme et en réaffirmant leur appui à celles-ci et auxquelles les organes conventionnels, les rapporteurs spéciaux et d'autres experts indépendants se réfèrent pour juger du respect des engagements pris par les États.

5. La Déclaration des Nations Unies est un cadre de principes axé sur la justice, la réconciliation et l'apaisement. Saisi par la Commission des droits de l'homme d'alors, le Bureau des affaires juridiques avait indiqué que, selon la pratique des Nations, une « déclaration » est un instrument solennel auquel on ne recourt qu'en de très rares occasions pour des questions d'importance majeure et durable, où l'on attend des Membres qu'ils respectent au maximum les principes énoncés (voir E/3616/Rev.1, par. 105). L'ancien Rapporteur spécial sur les droits des peuples

autochtones, James Anaya, a souligné que, « même si la Déclaration elle-même n'est pas un instrument juridiquement contraignant au même titre qu'un traité, elle reflète des engagements juridiques qui sont liés à la Charte des Nations Unies, à d'autres engagements au titre des instruments internationaux et au droit international coutumier » (A/65/264, para. 62). Pour sa part, James Crawford a souligné que « même lorsque les résolutions se présentent sous la forme de principes généraux, elles peuvent constituer la base d'un développement progressif du droit et, si elles recueillent un niveau élevé d'unanimité, d'une consolidation rapide des règles coutumières. On compte, au nombre des grandes résolutions normatives ... la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones »¹.

6. La Déclaration des Nations Unies comporte diverses dispositions qui reflètent les obligations des États en droit conventionnel et en droit international coutumier. Par exemple, l'Association de droit international a indiqué que « les droits des peuples autochtones qui recourent les dispositions du droit international coutumier sont notamment le droit à l'autodétermination, le droit à l'autonomie ou à l'autogouvernance, les droits culturels et identitaires, ou encore les droits fonciers, les droits d'indemnisation et de réparation et l'accès aux voies de recours existantes »².

II. Obligations des organisations internationales et des États au regard du droit des droits de l'homme

7. Dans la Déclaration de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international, il est précisé que « l'état de droit vaut aussi bien pour tous les États que pour les organisations internationales ... et que le respect et la promotion de l'état de droit et de la justice devraient guider toutes leurs activités et conférer certitude et légitimité à leurs actions » (voir résolution 67/1, para. 2).

8. Les obligations des organisations internationales comprennent, notamment, celles découlant du droit international coutumier et des normes impératives. Par exemple, l'interdiction de la discrimination est une norme impérative ou *jus cogens* que les États et les organisations internationales sont tenus de respecter (voir A/56/10, p. 208, par. 5). Tout accord international comportant des dispositions discriminatoires est dénué de validité. En ce qui concerne les peuples autochtones, l'on devra soit adopter des interprétations qui n'entraînent pas de discrimination à leur égard soit amender les dispositions conflictuelles. Autrement, les normes supérieures des droits de l'homme prévaudront.

9. Dans un avis consultatif de 1980, la Cour internationale de justice a souligné ce qui suit : « L'organisation internationale est un sujet de droit international lié en tant que tel par toutes les obligations que lui imposent les règles générales du droit international, son acte constitutif ou les accords internationaux auxquels il est

¹ James Crawford, *Brownlie's Principles of Public International Law*, 8^e éd. (Oxford : Oxford University Press, 2012), p. 42.

² Association de droit international, « Droits des peuples autochtones », Rapport provisoire, Conférence de La Haye 2010.

partie »³. Les États parties ne peuvent, individuellement ou dans le cadre d'une action concertée, se soustraire à leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme en agissant par l'intermédiaire d'organisations internationales. Aux termes de l'article 103 de la Charte des Nations Unies, en cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront.

10. Les organisations internationales ne peuvent recourir au consensus pour déprécier les droits fondamentaux des peuples autochtones, y compris la Déclaration des Nations Unies et d'autres instruments internationaux des droits de l'homme. Dans son rapport d'août 2011, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones a souligné ce qui suit : « Le consensus n'a rien de légitime s'il a pour objectif ou pour effet de restreindre les droits fondamentaux des peuples autochtones. Qu'ils soient bénéfiques ou nécessaires, d'autres cadres de négociation doivent être envisagés, conformément aux obligations qui incombent aux États en vertu de la Charte des Nations Unies et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme » (voir A/HRC/18/42, annexe).

11. La participation aux instances internationales présente des écueils pour les peuples autochtones, dans la mesure où les règles sont très nettement en faveur des États. Le sort des peuples autochtones, qui ne font partie d'aucun consensus⁴, reste dans une large mesure à la discrétion des États. Appliquant des procédures révolues et quasiment dépourvues de garde-fous, les États peuvent proposer et adopter des dispositions discriminatoires ou inférieures aux normes.

12. Dans les organisations internationales, les États tendent à mettre excessivement en avant leur souveraineté à l'heure d'aborder tant les questions de fond que les questions de procédure. Les insuffisances marquantes qu'accusent les règles de procédure de ces organisations continuent d'affecter gravement la participation et les droits fondamentaux des peuples autochtones et compromettent tout particulièrement leur autodétermination.

13. Il y a lieu de remédier d'urgence à la question des procédures au sein des organisations internationales. Des questions cruciales et de portée mondiale telles que la biodiversité⁵, la sécurité alimentaire⁶, les changements climatiques⁷, le

³ *Interprétation de l'Accord du 25 mars 1951 entre l'O.M.S. et l'Égypte*, Avis consultatif de la Cour internationale de justice, Rapports 1980, p. 73, par. 37.

⁴ Tel qu'il est compris aux Nations Unies, le « consensus » désigne l'adhésion à une proposition en l'absence de toute objection formelle.

⁵ Voir, par exemple, Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) *et al.*, « Nagoya Protocol on Access and Benefit Sharing: Substantive and Procedural Injustices relating to Indigenous Peoples' Human Rights », Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, 4^e session, Genève, juillet 2011.

⁶ Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) *et al.*, « FAO Voluntary Guidelines on Governance of Tenure of Land, Fisheries and Forests in the Context of National Food Security: Discrimination and Subjugation of Indigenous Peoples and Rights », <http://quakerservice.ca/wp-content/uploads/2012/05/FAO-Natl-Food-Security-Guidelines-Governance-of-Indigenous-Tenure-Rights-GCCEI-Joint-Submission-Apr-12.pdf>.

⁷ Voir, par exemple, Forum international des peuples autochtones sur les changements climatiques, « Indigenous groups announce grave concern on possible Cancun outcome », communiqué de presse du 10 décembre 2010.

développement⁸, le libre-échange⁹ et la propriété intellectuelle¹⁰ sont traitées au détriment des droits et des préoccupations des peuples autochtones¹¹.

14. Il convient d'instituer des règles de procédure rigoureuses pour empêcher les États de former des consensus autour de propositions qui ne répondent pas à des normes suffisantes et sont contraires aux principes de justice, de démocratie, de non-discrimination, de respect des droits de l'homme et de l'état de droit. Des mécanismes de supervision efficace devront être mis en place. Même s'il existe une règle de consensus, il y a lieu de rappeler que le Secrétaire général a décrit le consensus comme s'agissant d'un « privilège ... qui s'accompagne de responsabilités »¹². Le consensus a également suscité des préoccupations à l'Assemblée générale :

« Mais le consensus ... est malheureusement devenu une fin en soi ... Cette méthode ne s'est pas avérée un bon moyen de réconcilier les intérêts des États Membres : au contraire, elle pousse l'Assemblée à se réfugier dans des généralités, en renonçant à tout effort sérieux pour prendre une décision. Les vrais débats qui se tiennent tendent à privilégier le processus plutôt que le fond, et de nombreuses prétendues décisions ne font que refléter le plus petit dénominateur commun à des opinions fortement divergentes. » (voir A/59/2005, par. 159).

⁸ Voir « Déclaration du Rapport spécial devant l'Assemblée générale des Nations Unies, 2011 », New York, 17 octobre 2011. Consultable à l'adresse suivante : <http://unsr.jamesanaya.org/statements/statement-of-special-rapporteur-to-un-general-assembly-2011>.

⁹ Voir A/HRC/10/5/Add.2, par. 33 : « Les obligations des membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en matière de droits de l'homme et les engagements auxquels ils souscrivent en concluant des accords dans le cadre de l'OMC ne sont toujours pas coordonnés ... les participants aux négociations commerciales ne sont pas conscients des obligations des États qu'ils représentent en matière de droits de l'homme *ou n'en perçoivent pas les implications pour les positions qu'ils adoptent dans les négociations commerciales* » (italiques ajoutées).

¹⁰ Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) (Division des connaissances traditionnelles), « Note on existing mechanisms for participation of observers in the work of the WIPO Intergovernmental Committee on Intellectual Property and Genetic Resources, Traditional Knowledge and Folklore: comments submitted by the Grand Council of the Crees (Eeyou Istchee) », 30 novembre 2011.

¹¹ Voir également Forest Peoples Programme, « FPP Bulletin d'information », avril 2012 : « La violence continue, parfois subtile, de la conservation et du développement à l'égard des peuples autochtones continue d'être pratiquée, en toute impunité, même aux niveaux les plus élevés, par les institutions en apparence les plus respectables des Nations Unies ». Consultable à l'adresse suivante : <http://www.forestpeoples.org/fr/topics/gouvernance-environnementale/publication/2012/fpp-bulletin-d-information-avril-2012-pdf-versi>.

¹² Département de l'information, « Secretary-General calls on delegates to end stagnation in disarmament conference, seize "Collective opportunity to build a safer world", at Headquarters meeting », New York, 24 septembre 2010. Consultable à l'adresse suivante : <http://www.un.org/press/en/2010/sgsm13138.doc.htm>.

III. Actions entreprises dans des organisations internationales et tendant à déprécier les droits fondamentaux des peuples autochtones

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

15. La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques applique un règlement intérieur strict où la procédure est dictée par les parties. Cette procédure limite considérablement les possibilités d'interaction entre les parties et les peuples autochtones, qui se heurtent à la marginalisation lors des négociations consacrées aux instruments multilatéraux relatifs à l'environnement. En règle générale, c'est en qualité d'observateurs que les représentants des peuples autochtones prennent part à ces négociations. Les observateurs n'ont généralement pas droit à la parole lors des négociations officielles et peuvent ne même pas être admis dans les salles où se tiennent ces négociations.

16. En décembre 2015, lors des négociations de Paris sur les changements climatiques, les méthodes utilisées par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques n'ont guère permis aux peuples autochtones de participer à des négociations autour d'un texte. Plutôt que d'être centrées sur des textes, les négociations ont revêtu un caractère plutôt conceptuel. Après une ou plusieurs séries de négociations conceptuelles, les facilitateurs se sont employés à élaborer des textes de compromis. Les phases finales de la Conférence ont seulement impliqué les parties et ne se sont même pas toujours déroulées dans les salles de négociation.

17. Pour une question aussi complexe que les droits des peuples autochtones, les négociations « conceptuelles » se sont avérées être une source de confusion. Certaines parties se sont inquiétées de l'utilisation du terme « peuples » et du recours à la notion de droits fondamentaux collectifs, ce qui a conduit plusieurs parties à déclarer que le langage des droits de l'homme ne devrait pas comporter de références aux droits des peuples autochtones. Les parties se sont ensuite employées à négocier des textes sur les droits de l'homme alors que, de leur propre aveu, une bonne partie des négociateurs ne maîtrisaient guère le droit international des droits de l'homme.

18. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) est parvenu à la conclusion suivante : « Il est désormais incontestable que les changements climatiques causés par l'activité humaine ont des répercussions préjudiciables quant au plein exercice des droits de l'homme. Les changements climatiques affectent considérablement divers droits fondamentaux tels que les droits à la vie, à l'autodétermination, au développement, à l'alimentation, à la santé, à l'eau, à l'assainissement et au logement. » Le HCDH ajoute : « Les changements climatiques sont un problème de droits de l'homme et le cadre des droits de l'homme doit faire partie de la solution »¹³. Il reste que l'Accord de Paris, adopté à la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à sa vingt et unième session, le 12 décembre 2015, ne fait

¹³ Voir Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), « Understanding human rights and climate change: submission of the Office of the High Commissioner for Human Rights to the 21st Conference of the Parties to the United Nations Framework Convention on Climate Change », 26 novembre 2015, p. 6.

référence qu'une seule fois dans tout le texte aux droits de l'homme. Une partie du préambule dispose ce qui suit :

« *Considérant* que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière, les Parties devraient, lorsqu'elles prennent des mesures pour faire face à ces changements, respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable, et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations. »

19. Il est incorrect de dire que « les parties *devraient* ... respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme ». Les obligations qu'assument les États en matière de droits de l'homme ne sont pas facultatives. En droit international, les États sont tenus de respecter, défendre, promouvoir et réaliser les droits de l'homme. En juin 2007, le Conseil des droits de l'homme est parvenu à un consensus aux termes duquel « la promotion et la protection de tous les droits de l'homme » incluait une fois pour toutes « les droits des peuples et de groupes et individus particuliers » (voir A/62/53, chap. IV, sect. A). Depuis plus de 35 ans, les droits collectifs des peuples autochtones sont traités dans le cadre du système international des droits de l'homme. Refuser de reconnaître les droits fondamentaux collectifs des peuples autochtones reviendrait à se livrer à une assimilation forcée et à la discrimination raciale.

20. Dans le rapport qu'il a présenté en août 2012 à l'Assemblée générale, l'ancien Rapporteur spécial, James Anaya, a déclaré : « Comptant parmi ceux qui subissent le plus lourdement les effets du changement climatique, cela fait des années que les peuples autochtones sollicitent une protection accrue de leurs droits fondamentaux dans le cadre des débats internationaux menés à ce sujet et souhaitent participer véritablement à ces débats, conformément aux principes énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ». M. Anaya a ajouté : « Les résultats de ces processus devraient renforcer les droits des peuples autochtones, comme indiqué dans la Déclaration. Tout nouveau traité ou autre instrument international ou document final ne devrait en aucun cas être inférieur aux normes énoncées dans la Déclaration ou établies dans d'autres instruments internationaux » (voir A/67/301, par. 62 et 91).

Convention sur la diversité biologique

Remise en cause du statut des peuples autochtones

21. En novembre 2015, le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes a examiné les « Lignes directrices facultatives pour l'élaboration de mécanismes, d'une législation ou d'autres initiatives appropriées pour assurer le consentement [ou l'accord préalable] donné [librement et] en connaissance de cause [et la participation] des peuples autochtones et des communautés locales pour l'accès à leurs connaissances, innovations et pratiques, pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation et de l'application de ces connaissances, innovations et pratiques présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité

biologique, et pour signaler et éviter l'appropriation illicite des connaissances traditionnelles »¹⁴.

22. Le Groupe de travail a ensuite adopté la recommandation 9/1 invitant la Conférence des parties à adopter les Lignes directrices facultatives à sa treizième session, qui devrait se tenir à Cancun (Mexique) du 4 au 17 décembre 2016. Au paragraphe 3 des Lignes directrices facultatives, il est dit ce qui suit : « Les présentes lignes directrices ne doivent aucunement être interprétées comme modifiant les droits ou obligations des Parties aux termes de la Convention ou du Protocole de Nagoya [sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique] ». Cette déclaration pourrait signifier que les droits ou les obligations des parties au regard des peuples autochtones sont gelés. Ainsi, en ce qui concerne les peuples autochtones, les lignes directrices ne pourraient pas être interprétées à l'avenir conformément au développement progressif du droit international.

23. En octobre 2014, la Conférence des parties a adopté la décision XII/12 F¹⁵, consistant à utiliser l'expression « peuples autochtones et communautés locales » au lieu de l'expression « communautés autochtones et locales » dans les futures décisions et documents secondaires relevant de la Convention sur la diversité biologique. Si la décision ne concerne que la Convention, les décisions et obligations des parties et les procédures d'amendement ont également trait aux protocoles y afférents. La décision s'accompagne d'un certain nombre d'avertissements :

a) L'utilisation de l'expression « peuples autochtones et communautés locales » dans toutes futures décisions et tous documents secondaires sera sans effet aucun sur le sens juridique de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention;

b) L'utilisation de l'expression « peuples autochtones et communautés locales » ne pourra pas être interprétée comme impliquant pour une Partie une modification des droits ou des obligations découlant de la Convention;

c) L'utilisation de l'expression « peuples autochtones et communautés locales » dans les futures décisions et documents secondaires ne constituera pas un contexte aux fins de l'interprétation de la Convention sur la diversité biologique comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités ni un accord ultérieur, ni une pratique ultérieurement suivie, entre les Parties à la Convention sur la diversité biologique, tel que prévu aux paragraphes 3 a) et b) de l'article 31, ni un sens particulier au sens du paragraphe 4 de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

24. Ces dispositions ont eu pour conséquence de geler l'interprétation de l'expression « peuples autochtones et communautés locales » dans les futures décisions et documents secondaires, de manière à ce qu'il n'en résulte aucun effet sur la Convention sur la diversité biologique ou sur le Protocole de Nagoya, dans l'immédiat ou à l'avenir. Le paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention sur la diversité biologique établit clairement que les dispositions de la Convention ne

¹⁴ Convention sur la diversité biologique, UNEP/CBD/WG8J/REC/9/1.

¹⁵ Ibid., UNEP/CBD/COP/DEC/XII/12.

modifient en rien les droits et obligations découlant pour une partie contractante d'un accord international existant. Il peut clairement être question, notamment, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui comportent tous les deux un article premier relatif au droit des peuples à l'autodétermination.

25. Les organes conventionnels des Nations Unies ont à plusieurs reprises confirmé que le droit à l'autodétermination, tel que prévu dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, s'applique aux « peuples autochtones »¹⁶. Les États qui tentent de limiter ou de méconnaître le statut des peuples autochtones en tant que peuples en vue de porter atteinte à leurs droits ou de les nier enfreignent la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁷.

26. Il ne serait évidemment pas raisonnable de conclure qu'en ce qui concerne la Convention sur la diversité biologique et le Protocole de Nagoya, l'utilisation des termes « peuples autochtones » serait dénuée de toute valeur juridique. Il est avéré que, dans de nombreux instruments internationaux qui utilisent les mêmes termes et abordent souvent des questions similaires, le statut des peuples autochtones a eu et continue d'avoir des significations différentes ayant des effets juridiques.

27. Au nombre des instruments qui utilisent les termes « peuples autochtones » sans réserve, l'on compte : la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel; la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles; la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones; le Document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »; et le Document final du Sommet mondial de 2005. Les mêmes termes sont utilisés dans le Document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones et dans l'Accord de Paris.

Traitement injuste de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

28. Dans son préambule, le Protocole de Nagoya se réfère expressément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. La Cour internationale de justice a souligné la valeur que revêtent les préambules dans l'interprétation des conventions¹⁸, comme le fait le paragraphe 2 de l'article 31 de la

¹⁶ Voir, par exemple, CCPR/C/CAN/CO/5, par. 8 et 9; CCPR/C/PAN/CO/3, par. 21; CCPR/C/79/Add.112, par. 17; E/C.12/MAR/CO/3, par. 35; et E/C.12/1/Add.94, par. 11.

¹⁷ En ce qui concerne le Pacte, voir le paragraphe 7 de l'observation générale n° 18 du Comité des droits de l'homme : Le terme « discrimination », tel qu'il est utilisé dans le Pacte, doit être compris comme s'entendant *de toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, et ayant pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par tous*, dans des conditions d'égalité, de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales. (Italiques ajoutés)

¹⁸ Voir, par exemple, *Affaire colombo-péruvienne relative au droit d'asile*, Arrêt du 20 novembre 1950 : C.I.J. Recueil 1950, p. 266, et *Activités armées sur le territoire du Congo* (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006, p. 6, par. 64.

Convention de Vienne sur le droit des traités. En ce qui concerne les questions abordées dans la décision XII/12 F, le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique a sollicité un avis officieux du Bureau des affaires juridiques. Il n'a cependant fait aucun état du Protocole de Nagoya et de la mention, dans son préambule, de la Déclaration des Nations Unies.

29. Comme indiqué plus haut, la décision XII/12 F ne pouvait pas valablement aboutir à la conclusion que l'utilisation des termes « peuples autochtones » dans les « futures décisions et documents secondaires » n'aurait aucun effet juridique sur la Convention sur la diversité biologique et le Protocole de Nagoya. Les décisions XII/12 A et XII/12 B¹⁵ confirment la pertinence de la Déclaration des Nations Unies dans l'application des articles 8 j) et 10 c), respectivement, de la Convention sur la diversité biologique.

30. Lorsque les décisions XII/12 A et XII/12 B ont mis en lumière la pertinence de la Déclaration des Nations Unies, le Canada a déclaré ne pouvoir adhérer au consensus que si les notes de bas de page de la Déclaration faisaient également état des réserves formulées par les parties. Il est inconvenant que les parties à la Conférence des parties aient formulé des réserves à l'une quelconque des décisions de la Conférence. D'abord, une « réserve » est uniquement formulée à l'égard de traités, ainsi que le prévoit la Convention de Vienne sur le droit des traités¹⁹, et la Déclaration ne comprenait que des explications de vote. Deuxièmement, aux termes de l'article 37 de la Convention sur la diversité biologique et de l'article 34 du Protocole de Nagoya, aucune réserve ne peut être faite à la Convention ou au Protocole, sauf conformément aux articles 29 et 30 de la Convention.

31. Depuis 2007, les quatre États qui avaient voté contre la Déclaration des Nations Unies ont tous revenus sur leur position. D'autres États se sont, depuis, associés à la Déclaration²⁰. Il serait abusif que la Convention sur la diversité biologique fasse état d'explications de vote formulées en 2007 par des États qui sont, depuis, revenus sur leur position. En tout état de cause, des explications de vote ne modifient pas le statut de la Déclaration des Nations Unies en tant qu'instrument consensuel.

Convention du patrimoine mondial

32. L'Instance permanente sur les questions autochtones a reçu de nombreuses communications d'organisations autochtones faisant état de violations des droits des peuples autochtones dans les processus de la Convention relatifs à la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel. Les procédures actuelles de participation ne sont pas conformes aux normes internationales relatives au droit des peuples autochtones de participer à la prise de décisions concernant les questions qui touchent leurs droits. Les peuples autochtones ne disposent d'aucun moyen effectif de porter les préoccupations relatives aux sites du patrimoine mondial directement à l'attention du Comité du patrimoine mondial²¹.

¹⁹ Le Règlement intérieur de l'Assemblée générale (A/520/Rev.17) ne prévoit aucune disposition ayant spécifiquement trait à des réserves.

²⁰ La Colombie, Samoa et l'Ukraine, qui s'étaient abstenus lors du vote de l'Assemblée générale en 2007, se sont par la suite associés à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

²¹ Groupe de travail international pour les affaires autochtones, et autres, « Joint submission on the lack of implementation of the UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples in the context

33. En 2011, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a adopté une résolution spécifique dans laquelle elle a noté avec préoccupation « qu'il existe en Afrique plusieurs sites inscrits au patrimoine mondial sans l'accord libre, préalable et éclairé des peuples autochtones sur le territoire desquels ils sont implanté et dont les cadres de gestion ne sont pas conformes aux principes de la Déclaration des Nations Unies sur les Peuples autochtones »²².

34. La résolution de la Commission africaine a mis en lumière l'inscription par le Comité du patrimoine mondial, en 2011, de la Réserve nationale du Lac Bogoria (Kenya) sur la Liste du patrimoine mondial, sans la participation du peuple endorois et sans son accord libre, préalable et éclairé, en soulignant le fait qu'il s'agissait d'une violation du droit des Endorois au développement aux termes de l'article 22 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que d'une atteinte à sa décision de 2009 relative aux Endorois²³.

35. Au paragraphe 2 de sa résolution, la Commission africaine a exhorté le Comité du patrimoine mondial et l'UNESCO à « examiner et réviser les procédures et lignes directrices opérationnelles actuelles ... afin de faire de telle sorte que la mise en œuvre de la Convention mondiale du Patrimoine se fasse en conformité avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et que les droits des peuples autochtones et les droits de l'homme en général soient respectés, protégés et réalisés dans les sites du Patrimoine mondial ». Au paragraphe 3, elle a appelé le Comité du Patrimoine mondial à « envisager la mise en place d'un mécanisme approprié par l'intermédiaire duquel les peuples autochtones pourront fournir des avis au Comité du Patrimoine mondial et participer effectivement à son processus de prise de décision ». L'Instance permanente sur les questions autochtones, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones ont tous formulé des recommandations similaires²⁴.

36. Par voie de conséquence, en 2005, le Comité du patrimoine mondial a inscrit dans ses Orientations une disposition relative à la participation des peuples autochtones à la désignation des sites du Patrimoine mondial. Les Orientations encouragent désormais les États à « démontrer, le cas échéant, que le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones a été obtenu en rendant notamment les propositions d'inscriptions accessibles au public dans les langues appropriées et en tenant des consultations et échanges publics ». Toutefois,

of UNESCO's World Heritage Convention », Instance permanente sur les questions autochtones, Onzième session, 7-18 mai 2012, consultable à l'adresse suivante : <http://www.forestpeoples.org/sites/fpp/files/publication/2012/05/joint-submission-unpfii.pdf>.

²² Résolution n° 197 sur la protection des droits des populations autochtones dans le contexte de la Convention du patrimoine mondial et l'inscription du lac Bogoria sur la Liste du patrimoine mondial, 5 novembre 2011, préambule.

²³ Décision sur la Communication 276/2003 : Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group (on behalf of Endorois Welfare Council) / Kenya. Consultable à l'adresse suivante : http://www.achpr.org/files/sessions/46th/comunications/276.03/achpr46_276_03_fra.pdf. La décision proclame le droit des Endorois à leurs terres ancestrales autour du Lac Bogoria et invite le Kenya à, notamment, reconnaître les droits de propriété des Endorois et leur restituer leurs terres ancestrales.

²⁴ Voir, par exemple, E/2011/43, par. 40 à 42; E/2013/43, par. 23; A/HRC/21/52, sect. II.D, proposition 9; A/HRC/30/53, annexe; A/67/301, par. 33 à 42; et A/HRC/25/74, p. 127. Voir également Association de droit international, « Rights of Indigenous Peoples », Rapport final, Conférence de Sofia, 2012, p. 17 à 19.

l'obtention du consentement des peuples autochtones n'est toujours pas obligatoire et le niveau de leur participation au processus des propositions d'inscription reste à la discrétion des États concernés.

37. La gestion des sites déjà inscrits fait l'objet de la même préoccupation. Les débats tenus en 2015 au sein du Comité du patrimoine mondial ont révélé, chez de nombreux États, une forte réticence à l'adoption de garanties procédurales relatives aux droits des peuples autochtones. Plusieurs États ont même contesté la notion de « peuples autochtones », y compris des États qui s'étaient associés à la Déclaration des Nations Unies, tels que la France et le Sénégal. Le Comité a, par ailleurs, explicitement rejeté une proposition visant à rendre les documents relatifs aux propositions d'inscription accessibles au public lorsqu'ils parviennent à l'UNESCO. À moins qu'un État ne publie volontairement des propositions d'inscription, celles-ci ne sont accessibles qu'aux membres du Comité et pas aux peuples autochtones concernés ou au public²⁵.

38. Le Comité du patrimoine mondial a indiqué qu'il réexaminerait les questions relatives à la participation autochtone après l'adoption de la Politique de l'UNESCO sur les peuples autochtones²⁶. Une fois adoptée, la politique devrait fournir des orientations au personnel et aux comités en vue d'une mise en œuvre effective de la Déclaration des Nations Unies dans toutes les composantes des activités de l'UNESCO²⁷. Toutefois, l'élaboration et l'adoption de la politique n'ont guère enregistré de progrès. Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones a donc invité l'UNESCO à redoubler d'efforts pour mettre au point cette politique, en coopération avec les peuples autochtones et les trois mécanismes des Nations Unies investis de mandats concernant spécifiquement les droits des peuples autochtones (voir A/HRC/30/53, annexe, par. 31).

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

39. Dans le cadre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), les États Membres ont pris des mesures tendant à réduire les droits fondamentaux des peuples autochtones. Au sein du Comité intergouvernemental de l'OMPI, les travaux de rédaction et les débats concernant les textes relatifs aux droits des peuples autochtones à la propriété intellectuelle, aux ressources génétiques, au savoir traditionnel et aux expressions culturelles traditionnelles ont été affectés. Une mesure procédurale à problème est le fait que les organisations autochtones doivent obtenir l'approbation de leur État pour être accréditées auprès

²⁵ Endorois Welfare Council, Saami Council et Groupe de travail international pour les affaires autochtones, « Joint statement on the continued lack of protection of the rights of indigenous peoples with respect to their cultural heritage in the context of UNESCO's World Heritage Convention », consultable à l'adresse suivante : http://www.iwgia.org/iwgia_files_news_files/1234_EMRIIP_2015_Statement_of_IGIA_Endorois_elfare_Council_and_Saami_Council.pdf. Pour la position française, voir également Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), « Commentaires des États parties au Projet de politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la Convention du patrimoine mondial », consultable à l'adresse suivante : <http://whc.unesco.org/fr/sessions/20ga/?documents=&>.

²⁶ Comité du patrimoine mondial, décision 39 COM 11, par. 10.

²⁷ UNESCO, « Report on the achievement of the goal and objectives of the Second International Decade of the World's Indigenous Peoples (2005-2014) : Questionnaire Response », février 2014, p. 3. Consultable à l'adresse suivante : <http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/2014/unesco.pdf>.

du Comité intergouvernemental et participer à ses travaux. Cette mesure contrevient à l'article 18 de la Déclaration des Nations Unies²⁸. Par ailleurs, l'on a souvent déploré qu'au sein du Comité intergouvernemental de l'OMPI, les règles établies et convenues pour la négociation d'un instrument n'aient pas été respectées par les États membres.

40. Les États membres de l'OMPI font valoir qu'ils devraient être bénéficiaires de mesures de protection, qui se substitueraient à la mise en place d'institutions relevant des autochtones, les propriétaires des savoirs n'étant pas connus. En outre, les États se sont employés à élargir la notion du savoir autochtone pour l'assimiler au domaine public ou au patrimoine commun, rejetant ainsi l'appartenance des connaissances visées à la sphère autochtone. Les États se sont aussi attachés à supprimer les références au droit coutumier dans le contexte de la reconnaissance des préjudices et des indemnisations, en dépit du fait que la Déclaration des Nations Unies et la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) prévoient la protection de la culture et des droits culturels par les lois et les pratiques existantes ou particulières des peuples autochtones.

41. Malheureusement, les États, les sociétés pharmaceutiques, les entreprises multinationales et d'autres se sont essentiellement focalisés sur leurs propres intérêts tout au long de ces débats. Si l'OMPI s'est efforcée de renforcer la participation autochtone, celle-ci est restée limitée faute de ressources. L'Instance permanente a invité les États, les fondations et d'autres organisations à contribuer au Fonds de contributions volontaires pour les communautés autochtones et locales accréditées.

42. À ce jour, l'OMPI ne s'est pas attachée à établir un régime qui prenne en compte le statut, les conditions et les droits particuliers des peuples autochtones. L'organisation a plutôt tenté d'intégrer les peuples autochtones dans les règles, les politiques et les lois régissant les droits d'auteur, les brevets, les marques de commerce et les dessins et modèles industriels. Ces questions devraient être traitées en collaboration étroite des peuples autochtones et être éclairées par les normes minimum de la Déclaration des Nations Unies, de manière à ce que l'on puisse élaborer un régime novateur qui préserve le patrimoine culturel, les droits et l'identité des peuples autochtones.

43. Les peuples autochtones ne devraient pas être exclus du régime de propriété intellectuelle actuel de l'OMPI. Un cadre qui préserve les normes minimales en matière de droits de l'homme proclamées par la Déclaration des Nations Unies devrait être complété par des ressources additionnelles en vue de sauvegarder les droits fondamentaux des peuples autochtones. En accord avec leur droit à l'autodétermination, les peuples autochtones peuvent emprunter et utiliser la voie actuelle des droits de propriété intellectuelle. Il convient cependant de mettre en place des normes, des droits et un régime distincts, afin de prendre en compte et de sauvegarder le statut et les droits particuliers des peuples autochtones.

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

44. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) adopte des positions progressistes qui soutiennent les droits fondamentaux des

²⁸ OMPI, Fiche d'information n° 12, consultable à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuideIPleaflet12fr.pdf>.

peuples autochtones et la Déclaration des Nations Unies. La politique adoptée par la FAO en 2010 concernant les peuples autochtones et tribaux établit ce qui suit :

« Les activités de la FAO qui ont une incidence sur les peuples autochtones seront orientées par une approche du développement axée sur les droits des personnes et fondées sur le principe selon lequel toute personne a le droit de vivre dignement et d'aspirer aux critères d'humanité les plus élevés garantis par le droit international en matière de droits de l'homme. En la matière, l'Organisation sera notamment guidée par les principes fondamentaux énoncés dans le présent document et par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. »

Toutefois, lorsqu'ils négocient des accords internationaux dans le cadre des règles de procédure de la FAO, les États peuvent prendre des positions nettement en-deçà des normes internationales existantes en matière de droits de l'homme, y compris celles énoncées dans la Politique de la FAO concernant les peuples autochtones et tribaux.

45. Les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale ne considèrent pas les droits fonciers et les droits sur les ressources comme des droits de l'homme (voir par. 3.2 et 4.3) et laissent entendre de manière ambiguë que le statut juridique de la Déclaration des Nations Unies pourrait n'être qu'un « engagement volontaire » (voir par. 9.3 et 12.7). D'autre part, les Directives modifient indûment la notion juridique de « consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause » en adjoignant la formule « [en tenant] dûment compte des positions et points de vue de chaque État » (voir par. 9.9).

46. Un objectif central des Directives volontaires est l'amélioration de la « gouvernance responsable » dans le contexte national. Il est cependant peu probable que cette amélioration intervienne de manière équitable et constructive. Il n'existe pas de cadre global conforme aux droits de l'homme que tous les acteurs sont censés respecter. Même s'il concerne notamment la gouvernance et la sécurité alimentaire, le droit des peuples autochtones à l'autodétermination ne figure pas explicitement dans les Directives, qui comportent plutôt la mention suivante : « Les présentes Directives doivent être interprétées et appliquées dans le respect des institutions et dispositifs juridiques nationaux » (par. 2.5). Dans le contexte difficile des terres, des ressources et de la sécurité alimentaire, les Directives ne font pas état du respect et de la protection, par les États, du droit des peuples autochtones à l'autodétermination par l'intermédiaire de leurs propres institutions de prise de décisions.

47. Les Directives volontaires affaiblissent les « engagements internationaux » des États en introduisant la notion d'« engagements volontaires ». Cette qualification n'existait pas dans les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, de 2004. Se prononçant sur un projet antérieur des Directives, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation avait prévenu que la mise en avant

du « volontariat » conduirait les États à « sous-estimer leurs obligations » et entraînerait un affaiblissement des normes existantes²⁹.

48. En 2013, l'ancien Rapporteur, James Anaya, a déclaré : « Des plaintes sur le fond et la procédure ont été exprimées au sujet des Directives. En particulier, un certain nombre de populations et d'organisations autochtones se sont dites préoccupées par le fait que certaines dispositions étaient inférieures aux normes déjà convenues concernant leurs droits aux biens et aux terres, qui constituent des droits essentiels pour les peuples autochtones ». Il a ajouté :

« Il serait possible d'améliorer les Directives en tenant compte plus pleinement des normes et considérations spéciales qui s'appliquent aux peuples autochtones. Le Rapporteur spécial s'est constamment opposé aux interprétations restrictives des textes touchant aux droits de l'homme, préférant opter pour une appréhension globale et progressive tout en encourageant les États et les autres acteurs à appliquer les directives et les politiques concernant les peuples autochtones conformément à l'esprit et aux dispositions de la Déclaration [sur les droits des peuples autochtones] » (voir A/67/301, par.45 et 47).

Banque mondiale

49. En 2013, s'inquiétant de l'existence d'une divergence entre la pratique de la Banque mondiale et les droits des peuples autochtones, l'Instance permanente sur les questions autochtones a recommandé « que la Banque mondiale aligne sa politique concernant les peuples autochtones (Politique opérationnelle 4.10) sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Elle a estimé qu'il importait particulièrement que la Banque mondiale adopte le principe de consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, et, de manière générale, institutionnalise et mette en place une politique axée sur les droits de l'homme » (voir E/2013/43, par. 6; voir également E/C.19/2013/15).

50. Alors que les États réaffirmaient leurs engagements vis-à-vis des droits des autochtones à la Conférence mondiale des populations autochtones, la Banque mondiale a recherché un consensus sur une proposition visant à permettre aux États de déroger à la mise en œuvre intégrale de la politique de sauvegarde concernant les peuples autochtones, en faveur d'un autre système de sauvegarde. La politique de sauvegarde en faveur des peuples autochtones a été la seule politique vis-à-vis de laquelle la Banque mondiale a proposé une clause dérogatoire.

51. La Banque ne s'est guère efforcée de collaborer avec les peuples autochtones au sujet de ses politiques de sauvegarde. Cette attitude contrevient à l'article 18 de la Déclaration des Nations Unies et témoigne d'une certaine mauvaise foi de la part de la Banque mondiale et de ses États membres. Il est essentiel que la Banque mondiale et d'autres banques de développement tiennent compte des recommandations de l'Instance permanente les invitant à adopter des politiques

²⁹ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Comments on the Zero Draft of the Voluntary Guidelines on the Responsible Governance of Tenure of Land, Fisheries and Forests », Olivier De Schutter, Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, 16 mai 2011. Consultable à l'adresse suivante : http://www.srfood.org/images/stories/pdf/otherdocuments/20110516_comments-zero-draft-guidelines_en.pdf.

pleinement conformes à la Déclaration des Nations Unies et aux autres normes internationales en matière de droits de l'homme.

52. Les peuples autochtones et de nombreuses autres entités ont sévèrement critiqué la Banque mondiale pour ses politiques de sauvegarde. Ainsi, dans une lettre qu'ils ont adressée au Président de la Banque mondiale en décembre 2014, 28 Rapporteurs spéciaux et Experts indépendants ont déclaré ce qui suit: « À l'heure où la Banque s'efforce de réviser sa démarche en matière de sauvegardes et de l'adapter aux défis du vingt et unième siècle ... il est essentiel que les normes de sauvegarde de la Banque reconnaissent la nécessité cruciale de respecter et de promouvoir les droits de l'homme ... En lieu et place, au vu des normes actuelles, le document semble écarter toute référence significative aux droits de l'homme et au droit international des droits de l'homme, hormis quelques références »³⁰.

IV. Conclusions et recommandations

53. Afin de sauvegarder les droits des peuples autochtones et le système international des droits de l'homme, il est essentiel de procéder à une réforme des règles de procédure au sein des organisations internationales. Cette réforme devrait être entreprise avec la participation effective des peuples autochtones, dans un esprit de partenariat et de respect mutuel, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

54. Certains États et certaines organisations internationales ont adopté des politiques constructives en ce qui concerne les peuples autochtones et la Déclaration des Nations Unies. Il reste que, lorsque les États négocient de nouveaux instruments internationaux, même au sein d'organisations internationales bien disposées, le statut et les droits des peuples autochtones sont souvent défavorablement affectés et leur participation marginalisée.

55. Des règles de procédure dépassées favorisent de nombreux abus à l'encontre des peuples autochtones. Ces règles étant pratiquement dépourvues de tout garde-fou, les États semblent libres de proposer et d'adopter d'un commun accord des dispositions discriminatoires ou inférieures aux normes. Ces injustices procédurales créent des injustices de fond.

56. En règle générale, le consensus est privilégié, de telle sorte que le plus petit dénominateur commun prévaut. Quelles que soient les conséquences préjudiciables de cette pratique pour les peuples autochtones, aucun État participant n'émet d'objection formelle.

57. Le système international des droits de l'homme et l'état de droit s'en trouvent affaiblis. Il est inadmissible que tant les États que les organisations internationales concernés continuent de ne pas faire montre de la détermination et de la volonté politique nécessaires à la correction de ces injustices et aussi à la sauvegarde du système international des droits de l'homme.

58. Toutes ces violations des droits des peuples autochtones sont incompatibles avec les obligations qu'assument les États au titre de la Charte des Nations Unies et

³⁰ Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, et autres, Letter to World Bank President Jim Yong Kim, 12 décembre 2014. Consultable à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/Documents/Issues/EPoverty/WorldBank.pdf>.

du droit international des droits de l'homme. Il est essentiel que les organisations internationales utilisent la Déclaration des Nations Unies comme une norme et comme un cadre lorsque le statut et les droits des peuples autochtones sont en jeu. Il est primordial que les organisations internationales et leurs États membres restent dûment conscients du caractère particulier du statut et des droits fondamentaux des peuples autochtones.

59. Les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales devraient réformer, d'urgence, leurs règles de procédure, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones. En aucun cas les propositions des États, quelle qu'en soit la teneur, ne devraient pouvoir enfreindre les dispositions de la Charte. Les règles de ces organisations devraient se conformer pleinement aux articles 41 et 42 de la Déclaration des Nations Unies. Des règles spéciales devraient être adoptées pour permettre la participation des gouvernements autochtones en tant que gouvernements et non en tant qu'organisations non gouvernementales.

60. Dans le cadre de leurs mandats respectifs, les organes conventionnels de l'ONU et les organismes régionaux de protection des droits de l'homme ont un rôle important à jouer dans l'établissement de normes et d'une jurisprudence pertinentes. De même, l'Instance permanente sur les questions autochtones, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et les rapporteurs spéciaux et autres experts indépendants devraient jouer un rôle. L'Examen périodique universel devrait quant à lui servir à encourager les États à honorer leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme.

61. L'Instance permanente exhorte les institutions spécialisées des Nations Unies et les autres organisations internationales à faire le point, dans les informations qu'elles lui communiquent annuellement, sur les mesures qu'elles ont prises pour réformer leurs règles de procédure conformément au droit international des droits de l'homme.

62. Les États devraient s'abstenir d'utiliser leur droit interne ou leur législation nationale pour contourner le droit international des droits de l'homme et leurs obligations correspondantes. Ils ne devraient pas requérir que les normes internationales en matière de droits de l'homme soient « sous réserve de » ou « en conformité avec » la législation nationale. Au contraire, de concert avec les peuples autochtones, les États devraient élaborer, au niveau national, une législation qui garantisse que les lois et les politiques relatives aux droits des peuples autochtones soient conformes à la Déclaration des Nations Unies.

63. S'agissant de l'environnement, du développement, des droits de l'homme, de la sécurité et d'autres questions, la coopération internationale doit prendre pleinement en compte les peuples autochtones et être pratiquée de bonne foi. Ainsi que l'a souligné la Cour internationale de justice: « L'un des principes de base qui président à la création et à l'exécution d'obligations juridiques, quelle qu'en soit la source, est celui de la bonne foi. La confiance réciproque est une condition inhérente de la coopération internationale, surtout à une époque où, dans bien des domaines, cette coopération est de plus en plus indispensable »³¹.

³¹ Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 253.